

« Social à venir »
Association de soutien à la formation et aux métiers du social

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :

SOCIAL À VENIR
Association de soutien à la formation et aux métiers du social

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à : c/o Thierry Goguel d'Allondans
150A, Route de Schirmeck
67200 Strasbourg

Le siège peut être transféré sur simple décision du bureau de l'association.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Strasbourg

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet d'agir pour permettre la meilleure adéquation entre les formations aux métiers du travail social et les besoins en premier lieu des bénéficiaires (les usagers de l'action sociale et médico-sociale), mais aussi des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (les sites qualifiants). L'association est porteuse des valeurs humanistes et éthiques du travail social telles que rappelées par Paul Ricœur : « Vivre une vie bonne, avec et pour autrui, dans des institutions justes ». L'association entend de surcroît œuvrer à une meilleure attractivité des métiers du travail social. Elle soutiendra également les réflexions et les innovations pédagogiques allant dans le sens de ces valeurs. L'association agit principalement sur le territoire du Bas-Rhin, mais pourra déployer des actions sur l'ensemble de la région Grand Est.

L'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- Groupes de travail par pôles
 - Rencontres régulières avec tous les acteurs des formations au travail social : autorités de tutelles (représentants de l'État, de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace, de l'Eurométropole, des communes impliquées), instituts de formation (gouvernance associative et direction), étudiants en travail social, formateurs permanents et vacataires, travailleurs sociaux, représentants des sites qualifiants, usagers du travail social...
 - Des temps de réflexion sous des formes diverses (conférences, séminaires, journées d'étude, colloques...)
 - Des publications sur tous supports (newsletter, journal, site internet, réseaux sociaux...)
- et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

R/ JD  CRM








« Social à venir »
Association de soutien à la formation et aux métiers du social

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique (adhésion individuelle) ou morale (adhésion institutionnelle), actrice à un titre ou un autre des formations au travail social, intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

- Membres actifs qui participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif. Ils payent une cotisation.
- Membres usagers qui adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils sont dispensés de cotisation et disposent d'une voix consultative.
- Membres d'honneur nommés par le bureau de l'association. Ils siègent au Comité scientifique et éthique qui formule un avis sur les travaux intellectuels, les positions politiques de l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres sont répartis en cinq collèges :

- 1) Collège des usagers de l'action sociale et médico-sociale
- 2) Collège des étudiants en travail social
- 3) Collège des formateurs en travail social
- 4) Collège des professionnels du travail social
- 5) Collège de représentants de la société civile

L'association se dote également d'un Comité scientifique et éthique composé de personnes reconnues pour leur expertise.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le bureau de l'association.

En cas de refus, celui sera justifié et notifié par courrier.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission adressée par écrit au président ;
3. radiation en qualité de membre actif prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ;
4. exclusion prononcée pour motif grave par le bureau, puis validée par l'assemblée générale.

Handwritten signatures and initials: A/ JB B am



Handwritten signatures and initials: RT HD

« Social à venir »
Association de soutien à la formation et aux métiers du social

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- sur convocation du président (dans un délai de 15 jours)
- convocation sur proposition de 10% des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l'AG puisse valablement délibérer elle doit comprendre 25% membres présents ou représentés disposant de la voix délibérative est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AGO sera convoquée dans un délai de 8 jours, elle pourra alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, mais limité à deux procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés). Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf. art 6). Les votes se font à main levée sauf si un des membres actifs présents demande le vote à bulletin secret.

Organisation

L'ordre du jour est fixé par le bureau. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents. L'assemblée entend les rapports sur la gestion du bureau et notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du bureau.

dh/ *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *CPAR*

[Signature] *[Signature]*

« Social à venir »
Association de soutien à la formation et aux métiers du social

ARTICLE 11 : La direction de l'association

L'association est administrée par :

- un Conseil d'administration (CA) dont le nombre de membres n'est pas limitatif, mais qui représente, autant que possible, les cinq collèges. Le CA décide des orientations et des actions de l'association.
- un bureau composé de membres élus par le Conseil d'administration et dont le nombre n'est également pas limitatif.

La durée du mandat :

Les membres du CA sont élus pour trois ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Le CA élit, pour trois ans également, les membres du bureau choisis en son sein.

En cas de poste vacant au bureau, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Accès à la direction de l'association

Est éligible au CA et au bureau tout membre de l'association à jour de cotisation.

ARTICLE 13 : Les postes du bureau

Le bureau comprend au minimum les cinq premiers postes suivants :

- **Le/la président(e)** : veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du CA et du bureau. Assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Peut donner délégation à d'autres membres du bureau pour l'exercice de ses fonctions de représentation.
- **Deux vice-président(e)s** : assistent le président pour garantir les intérêts moraux et financiers ainsi que la représentation de l'association.
- **Le/la trésorier(ière)** : veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.
- **Le/la secrétaire** : se charge de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions du CA et du bureau. Tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du CA et du bureau.
- **Les assesseur(e)s** : participent à tous les travaux et toutes les décisions du bureau. Peuvent se voir confier la responsabilité d'un pôle d'activités. Leur nombre n'est pas limitatif.

ARTICLE 14 : Les réunions

Le CA se réunit au moins quatre fois par année civile, idéalement une fois par trimestre.

Le bureau se réunit au moins 10 fois par an, idéalement une fois par mois hors l'été, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'un ou plusieurs de ses membres.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 8 jours avant la réunion.

Handwritten signatures and initials: H/ [signature] [signature] CRR



Handwritten signatures and initials: [signature] [signature] R1 FD

« Social à venir »
Association de soutien à la formation et aux métiers du social

Pour le CA comme pour le bureau, la présence d'au moins 25% des membres est nécessaire pour que l'assemblée puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, les-dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un des membres présents, les votes devront être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du CA et du bureau font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 15 : Les pouvoirs du bureau

Le bureau, sous couvert du Conseil d'administration à qui il rend compte, prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Sous couvert du Conseil d'administration,

- Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.
- Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.
- Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres du CA et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19). Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 25% des membres ayant droit de vote délibératif. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés). Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 50% des membres actifs présents (ou représentés). Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour. Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

Handwritten signatures and initials: J.P., J.V., B. CRR

Handwritten signatures and initials: RT, F.S.

« Social à venir »
Association de soutien à la formation et aux métiers du social

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 50% des membres actifs présents (ou représentés).

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci. L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

ARTICLE 20 : Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour trois an(s) par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

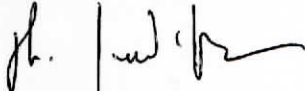




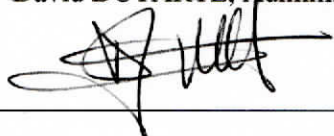
Leur nombre est de **deux**.

ARTICLE 21 : Le règlement intérieur

Le bureau, avec l'aide du CA, pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 22 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Strasbourg, le samedi 19 mars 2022 de 9h à 12h.

Thierry GOGUEL d'ALLONDANS, Président 	Jean PAX, Vice-président 
Clarisse RAZAFINJATOVO-RABAKOARISOA, Vice-présidente 	Renaud TSCHLUDY, Trésorier 
Dominique BAULIEU, Secrétaire 	David DUTARTE, Administrateur 
Daniel FLAMBARD, Administrateur 